

## FAITS ET PROCEDURE

Claude I est titulaire d'un modèle de "jeu d'adresse de recherche et de contrôle d'équilibre utilisable par les enfants et les adultes en cadre scolaire et hors scolaire" déposé à l'INPI le 19 Mai 1983, enregistré sous le numéro 831.993.

En 1987, ce jeu est commercialisé sous le nom de "STABIBALL" par la Société METAUPLAST qui verse en contrepartie des redevances à Claude I.

Le 6 Décembre 1989, la Société METAUPLAST et François B ont déposé une demande de brevet d'invention ayant pour titre "Jeu pour l'éducation de l'équilibre", mentionnant le nom de Claude I en qualité d'inventeur. Cette demande sera convertie en certificat d'utilité, enregistré sous le numéro 89.16 134.

Par acte sous seing privé du 23 Décembre 1991, enregistré le 21 Janvier 1992, la Société METAUPLAST et François B ont cédé à la Société EUROPARI la demande de brevet et les moules utilisés pour la fabrication du jeu.

En Avril 1992, la Société EUROPARI a confié la fabrication du jeu à la Société P.T. LEISURE.

Le 10 Avril 1992, la Société EUROPARI a conclu avec K DAVIDSON un contrat de distribution dudit jeu. Elle s'est engagée, moyennant paiement par K DAVIDSON d'un droit d'entrée de 100.000 F, à lui verser 1/6ème des redevances dues par la Société PT LEISURE.

Ayant constaté que le magasin BOURRELIER situé [...] offrait en vente un jeu reproduisant les caractéristiques du modèle par lui déposé, Claude I, après y avoir été autorisé par ordonnance sur requête du 18 Août 1993, a fait procéder le 10 Septembre suivant à une saisie-contrefaçon dans les locaux de ce commerce.

Au cours des opérations de saisie le représentant de la Société SYLEMMA ANDRIEU, à l'enseigne BOURRELIER, a déclaré à l'huissier instrumentaire que son fournisseur était la Société DAVIDSON.

Puis, au vu des renseignements ainsi obtenus, Claude I a, par acte du 21 Septembre 1993, assigné la Société SYLEMMA ANDRIEU et la Société DAVIDSON en contrefaçon sur le fondement des articles L 111-1 et suivants et L 511-1 et suivants du C.P.I.

Il demande, outre les mesures habituelles d'interdiction, leur condamnation solidaire au paiement d'une provision de 500.000 F à valoir sur les dommages-intérêts à fixer par voie d'expertise et d'une somme de 50.000 F sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Ayant appris que les jeux argués de contrefaçon étaient importés en FRANCE par la Société P.T. LEISURE, Claude I l'a assignée en contrefaçon, par acte du 10 Novembre

1993. Il sollicite sa condamnation in solidum avec les Sociétés SYLEMMA ANDRIEU et DAVIDSON dans les mêmes termes que ceux de l'acte introductif d'instance du 21 Septembre 1993.

La Société SYLEMMA ANDRIEU conclut au rejet de la demande en invoquant sa qualité de simple revendeur. Elle fait valoir qu'elle a mis en vente et vendu le jeu STABIBALL de bonne foi, en s'approvisionnant auprès de la Société DAVIDSON. A titre reconventionnel, elle sollicite le paiement d'une somme de 188.709, 47 F à titre de dommages-intérêts et de celle de 23.720 F sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Subsidiairement, elle demande à être garantie par la Société DAVIDSON, et forme à son encontre les mêmes demandes que celles faites à l'égard de Claude I.

Par acte du 22 Mars 1994, la société DAVIDSON a assigné la Société EUROPARI en intervention forcée. Par ailleurs, elle conclut au rejet de la demande de Claude I en invoquant sa bonne foi : Elle expose qu'elle distribue le jeu STABIBALL en vertu d'une convention du 10 Avril 1992 et qu'elle n'a jamais été informée de l'existence d'un dépôt de modèle. Elle demande de condamner Claude I à lui payer la somme de 157.817, 50 F à titre de dommages-intérêts et celle de 23.720 F sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile. Subsidiairement, faisant valoir qu'elle a versé un droit d'entrée à la Société EUROPARI, elle forme un recours en garantie à l'encontre de cette dernière et sollicite à son encontre les sommes de 157.817, 50 F à titre de dommages-intérêts et de 23.720 F sur le fondement de 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

La Société PT LEISURE invoque sa bonne foi pour conclure au rejet de la demande de Claude I. Elle réplique que depuis qu'elle distribue le STABIBALL, elle a reversé des redevances à la Société METAUPLAST puis à la Société EUROPARI et qu'elle n'a pas eu connaissance d'un dépôt de modèle. Elle observe que Claude I et la Société METAUPLAST étaient convenu d'un accord de rétribution en vertu duquel Claude IMHOF a perçu des redevances.

A titre subsidiaire, faisant valoir qu'elle distribue le STABIBALL en Angleterre et que les actes arqués de contrefaçon ont été constatés en France, elle sollicite sa mise hors de cause. Plus subsidiairement, elle forme un recours en garantie contre la Société EUROPARI et demande qu'elle soit condamnée à lui payer les sommes de 150.000 F à titre de dommages-intérêts et de 23.720 F sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, condamnations formées à titre principal contre Claude I.

La Société EUROPARI soulève l'irrecevabilité de la demande de Claude I et de la Société DAVIDSON. Elle soutient que Claude I a perçu des redevances se rapportant à la cession de ses droits sur la demande de brevet et ne s'est pas élevé contre la fabrication et la distribution du produit par les défenderesses, bien qu'aucun écrit n'ait matérialisé cet accord. Elle observe que le contrat du 10 Avril 1992 a été conclu avec K DAVIDSON et qu'en conséquence, la Société DAVIDSON ne peut se prévaloir d'aucun lien de droit avec

elle. Subsidiairement, elle conclut à la nullité du dépôt de modèle effectué par Claude I, par application de l'article L 511-3 alinéa 2 du CPI, au motif que la forme donnée au STABIBALL est liée à un effet technique. Elle ajoute qu'elle répond à un souci utilitaire dépourvu de caractère ornemental. A titre reconventionnel, elle sollicite l'allocation d'une indemnité de 30.000 F sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Ajoutant à sa demande initiale, la Société SYLEMMA ANDRIEU forme un recours en garantie à l'encontre des Sociétés P.T. LEISURE et EUROPARI.

Claude I réplique qu'il n'a pas consenti à l'exploitation de ses droits par la Société EUROPARI. Il conclut à la validité du modèle dont il est titulaire en faisant valoir que seule la forme de la calotte d'appui remplit une fonction technique, que les autres formes sont arbitraires et qu'il a donc procédé à des choix qui ne répondent à aucune nécessité technique. Il soulève la nullité du certificat d'utilité au motif que l'invention revendiquée a été obtenue en fraude de ses droits et a été divulguée par la mise sur le marché du modèle STABIBALL depuis 1987.

Puis il forme une demande complémentaire de 200.000 F à titre de dommages-intérêts à l'encontre de la Société P.T. LEISURE, en lui reprochant une distribution du jeu aux ETATS-UNIS sous la marque WOBBLER, outre une demande de communication des contrats conclus aux ETATS-UNIS.

La Société EUROPARI répond que Claude I ne rapporte pas la preuve de la divulgation du jeu, objet du certificat d'utilité.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 27 Février 1995.

Par conclusions notifiées le 6 Mars 1995, la Société EUROPARI demande de révoquer l'ordonnance de clôture, afin de permettre à Maître A de se constituer aux lieu et place de la SCP BERTOLAS.

## DECISION

### I - SUR LA REVOCATION DE L'ORDONNANCE DE CLOTURE

Attendu que les parties ont consenti à la révocation de l'ordonnance de clôture ; qu'il convient de constater leur accord et de prononcer la clôture à la date du 6 Mars 1995 ;

### II - SUR LA CONTREFAÇON

Attendu qu'à l'appui de son action en contrefaçon, Claude I invoque le modèle par lui déposé le 19 Mai 1983 ;

Attendu que les Sociétés EUROPARI, P.T. LEISURE et DAVIDSON soutiennent en premier lieu que Claude I était informé de la cession de la demande de brevet ainsi que des moules de fabrication du jeu par la Société METAUPLAST à la Société EUROPARI, qu'il a perçu des redevances et qu'il ne s'est pas élevé contre la fabrication et la commercialisation du produit ; qu'elles en déduisent la preuve de son consentement ;

Mais attendu que dans une lettre datée du 6 Novembre 1992, Claude I écrit au représentant de la Société EUROPARI en ces termes :

"J'ai besoin d'un document matérialisant notre collaboration sur le matériel d'équilibre STABIBALL que j'ai conçu. Je vous propose donc la lettre ci-jointe, que je vous demanderais de bien vouloir signer.... Je me permets également de rappeler qu'aucune licence de fabrication ne peut être concédée sans mon accord écrit" ;

Qu'à ce courrier est annexé un projet de lettre-contrat fixant les modalités de paiement des redevances dans des conditions identiques à celles pratiquées par la Société METAUPLAST ;

Attendu que la Société EUROPARI, qui n'a pas accepté ces conditions, est mal fondée à se prévaloir du consentement de Claude I à la fabrication et à l'exploitation du modèle ;

Attendu que la connaissance et la tolérance de l'exploitation par Claude I, moyens opposés par les Sociétés SYLEMMA ANDRIEU, P.T. LEISURE et DAVIDSON, n'emportent pas son consentement à la cession de ses droits ;

Qu'en outre, il n'est ni établi, ni même allégué que les défenderesses ont versé des redevances à Claude I, soit au titre de l'exploitation du modèle, soit sur le fondement du certificat d'utilité, leur versement ayant été interrompu en 1991 après la cession intervenue entre la Société METAUPLAST et la Société EUROPARI ;

Attendu que ce moyen sera donc rejeté ;

Attendu que la Société EUROPARI invoque, en second lieu, la nullité du dépôt de modèle dont se prévaut Claude I ;

Attendu que Claude I revendique la protection d'un modèle relatif à un jeu de recherche et de contrôle de l'équilibre destiné aux enfants en cadre scolaire et non scolaire, mais également utilisable par les adolescents et les adultes ;

Que selon la description faite dans le certificat d'identité : "le jeu associe un principe de bascule (avant/arrière et gauche/droite et la circulation de balles ou billes sur un plateau de type labyringhe. Le basculement résulte du déplacement du poids du corps, les pieds étant posés sur la partie arrière du plateau. Ces basculements impriment diverses

inclinaisons à la partie labyrinthe dans laquelle circulent une ou plusieurs balles ou billes, dont les dimensions, poids et matériaux permettent de moduler les difficultés.

Le but du jeu est de placer ces balles ou billes dans le cercle central."

Qu'est annexé un croquis du jeu, vu du dessus et de profil ;

Attendu que Claude I ne revendique donc que les effets techniques de ce jeu consistant grâce à un procédé de bascule, provoqué par le déplacement du poids du corps du joueur, à entraîner la circulation de balles dans un labyrinthe ;

Que les caractéristiques de forme dont il se prévaut, dans ses écritures du 15 Septembre 1994, à savoir, la forme particulière des couloirs de déplacement de la bille, la forme des lignes tracées à l'intérieur et à la périphérie des parties destinées à recevoir les pieds, les formes des alvéoles creusées entre les deux parties du support destiné à recevoir les pieds et les proportions respectives des parties destinées aux pieds du joueur, aux billes de rechange et au déplacement de la bille, ne sont pas mentionnées dans l'acte du dépôt du modèle et ne résultent pas de l'examen des dessins en annexe ;

Attendu que la forme du jeu telle que revendiquée dans l'acte de dépôt (plateau de type labyrinthe - support arrière pour les pieds) correspond à une nécessité fonctionnelle inséparable du résultat technique recherché, obtenir la circulation des balles par l'effet de basculement ;

Attendu que conformément à l'article L 511-3 alinéa 2 du CPI, le jeu litigieux ne peut donc être protégé que par le droit sur les brevets ;

Qu'il convient, en conséquence, de déclarer nul le dépôt de modèle ;

Attendu qu'il ne peut davantage bénéficier de la protection conférée au titre des droits d'auteur ;

Attendu, en conséquence, que Claude I sera déclaré mal fondé en son action en contrefaçon ;

### III - SUR LA VALIDITE DU CERTIFICAT D'UTILITE

Attendu que la Société METAUPLAST et François B co-déposants de la demande de brevet, transformée en certificat d'utilité ont reconnu à Claude I la qualité d'inventeur ;

Attendu qu'il résulte des documents versés aux débats notamment du catalogue LUDO daté d'Octobre 1987, du FIGARO MAGAZINE du 10 Juillet 1987 et de la facture de la Société METAUPLAST du 11 Avril 1989, que le jeu mis en circulation et commercialisé par la Société METAUPLAST présente une structure identique à celle décrite dans le texte et les dessins du certificat d'utilité ;

Attendu que la structure très simple de l'invention, aisément compréhensible, pouvait être reproduite sans intervention de l'homme du métier ;

Qu'en effet, le jeu d'adresse commercialisé par la Société METAUPLAST divulgue :

- la déportation vers l'extérieur du plateau récepteur du mobile, par rapport à la calotte d'appui, (Revendication 1),
- la disposition du plan d'appui par rapport au plateau récepteur du mobile, (Revendication 2),
- le débordement latéral du piédestal par rapport à la calotte d'appui, (Revendication 3),
- la configuration spécifique de la calotte d'appui, (Revendications 4 et 5),
- la forme du plateau récepteur du mobile telle que décrite aux revendications 6, 7 et 8 ;

Attendu que les éléments caractéristiques du jeu décrit au certificat d'utilité étant dépourvues de nouveauté, les revendications 9 à 14, dépendantes des premières, qui portent sur de simples détails d'exécution seront également annulées ;

Qu'il convient, en conséquence, de prononcer la nullité du certificat d'utilité ;

#### IV - SUR LES DEMANDES RECONVENTIONNELLES

Attendu que la Société SYLEMMMA ANDRIEU estime son préjudice à la somme de 188.709, 47 F représentant la perte de marge bénéficiaire du fait du retrait de la vente des jeux STABIBALL, le coût de réimpression de son catalogue, et l'atteinte portée à son image de marque ;

Mais attendu qu'elle ne produit aucun document comptable de nature à justifier la perte de bénéfice qu'elle invoque ou le coût de réimpression de son catalogue ; qu'elle n'établit pas davantage le montant des commandes qu'elle a été contrainte d'annuler ;

Que sa demande de dommages-intérêts sera donc rejetée ;

Attendu que la Société DAVIDSON DISTRIBUTION demande de condamner Claude I au paiement à son profit de la somme de 157.817, 50 F représentant une perte dans ses ventes ;

Mais attendu qu'elle ne justifie pas du montant de son préjudice ; qu'elle sera donc déboutée de sa demande ;

Attendu que la Société P.T. LEISURE réclame une somme de 150.000 F pour atteinte à son image de marque ;

Mais attendu qu'elle ne démontre pas que la présente action a fait l'objet d'une publicité de nature à altérer ses relations commerciales ; que sa demande de dommages-intérêts, non fondée, sera donc rejetée ;

Attendu que l'équité commande que soit alloué à la Société SYLEMMMA ANDRIEU, simple revendeur, la somme de 10.000 F TTC sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ; qu'en revanche, il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge des autres sociétés défenderesses les frais irrépétibles non compris dans les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement,

Constate l'accord des parties sur la révocation de l'ordonnance de clôture du 27 Février 1995, prononce la clôture de l'instruction à la date du 6 Mars 1995.

Reçoit la constitution de Maître Bénédicte A aux lieu et place de la SCP BERTOLAS dans l'intérêt de la Société EUROPARI.

Déclare Claude I recevable mais mal fondé en son action en contrefaçon, le déboute de l'ensemble de ses demandes.

Prononce la nullité conformément à l'article L 511-3 alinéa 2 du CPI du modèle déposé par Claude I, enregistré sous le numéro 831.993 et du certificat d'utilité, enregistré sous le numéro 89.16 134, pour défaut de nouveauté.

Déboute la Société SYLEMMMA ANDRIEU, la Société DAVIDSON DISTRIBUTION, la Société P.T. LEISURE et la Société EUROPARI de leurs demandes reconventionnelles.

Condamne Claude I à payer à la Société SYLEMMMA ANDRIEU la somme de DIX MILLE FRANCS (10.000 F) sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Déboute les Sociétés défenderesses de leurs demandes au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Condamne Claude I aux dépens.